

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le 7 Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FIMBEL, Maire.

Date de convocation : 28 Février 2014

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 17 (1 Pouvoir)

Absents : 2 (1 Pouvoir)

PRESENTS : Jean-Claude FIMBEL, Guy de ROQUEMAUREL, Jean-François GAUTIER, Françoise JUILLAT,

Michel FOURNET, Simone-Françoise DUSSERT, Christophe GRUWE, Alain DUBOIS, Martine MORALES, Christine LABARRE, Bernard LAROCHE, Catherine CHABEAUDY-GERMAIN, Bernard DUTEIL, Isabelle FOMPEYRINE-BORDAS, Michel RAYMOND, Eric FAURE, Martine CHANOURDIE.

ABSENTS : Philippe GILBERT (A donné procuration à Françoise JUILLAT).

Virginie AYMARU.

SECRETAIRE : Martine MORALES.

OBJET 4 / 2014-10 - Droit de Prémption Urbain.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles quelles sont définies au PLU, un droit de préemption.

La délibération instituant le D.P.U. peut être prise le même jour que celle approuvant le P.L.U.

La commune dispose actuellement d'un droit de préemption urbain sur son territoire instauré par délibération du 6 novembre 2006, modifiée par délibération du 5 décembre 2006.

Depuis la révision du plan local d'urbanisme approuvé le 7 mars 2014 (Délibération N° 3/2014-09) a eu pour effet de modifier le plan de zonage, Il serait opportun d'adapter le périmètre du DPU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain au bénéfice de la Commune sur les secteurs suivants:

* Les zones urbaines : zone U ;

* Les zones à urbaniser : zone AU.

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122.17 et L2122.19 sont applicables en la matière ;

- Précise que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit :

* La Montagne ;

* La Vie Corrézienne.

- Annexe le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public ;

Un copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

* Monsieur le Préfet ;

* Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;

* Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;

* A la chambre départementale des notaires ;

* A la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance ;

* Au Greffe du même Tribunal.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
019-211910708-20140307-2014-10-DE
Date de télétransmission : 08/03/2014
Date de réception préfecture : 10/03/2014



Le Maire,
Jean-Claude FIMBEL